

---

# Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015

27 avril 2015  
Français  
Original : anglais

---

New York, 27 avril-22 mai 2015

## Non-prolifération nucléaire

### Document de travail présenté par l'Égypte

#### Aperçu général

1. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a été envisagé comme un moyen d'empêcher la prolifération tant horizontale que verticale des armes nucléaires et de parvenir à les éliminer totalement, tout en protégeant le droit inaliénable aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Le Traité a été conçu pour promouvoir, d'une manière équilibrée, trois grands piliers : le désarmement nucléaire, la non-prolifération nucléaire et le droit inaliénable aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Les conditions d'une pleine réalisation des objectifs du Traité sont ainsi étroitement subordonnées à la mise en œuvre intégrale de toutes les obligations qu'il impose et à son universalité à terme.
2. Quarante-cinq ans après son entrée en vigueur et après sa prorogation en 1995 pour une durée indéfinie, certains des objectifs clefs du Traité sont encore très loin d'être réalisés et l'inexécution d'un certain nombre d'obligations clefs qu'il prévoit continue à compromettre son effectivité, sa crédibilité et la réalisation de ses objectifs.
3. La non-prolifération nucléaire est un pilier essentiel du Traité, mais elle ne saurait se concrétiser sans progrès parallèles dans la voie du désarmement nucléaire, car les deux piliers sont complémentaires. Il faudrait aussi pour cela la promouvoir réellement dans ses dimensions horizontale et verticale, en parallèle et d'une manière équilibrée, conformément aux obligations du Traité et à celles qui ont été contractées par consensus dans le cadre des conférences d'examen.
4. Si le Traité constitue le noyau d'obligations et d'engagements pouvant permettre d'atteindre l'objectif d'une élimination totale des armes nucléaires, des mesures de non-prolifération efficaces, aux niveaux tant régional que mondial, ne sauraient ni ne devraient être le fait des seuls États parties, car quelques-uns qui ne sont pas parties au Traité continuent à exploiter des installations nucléaires non soumises aux garanties et à mener des activités nucléaires contraires aux principes et aux objectifs du Traité.



5. La Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation avait mis l'accent sur les conditions requises pour assurer l'effectivité du Traité, désormais prorogé indéfiniment, en soulignant combien il importait de continuer à progresser parallèlement dans la voie de la non-prolifération nucléaire sous tous ses aspects, du désarmement nucléaire et des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, tout en travaillant énergiquement à l'universalité du Traité. C'est ce qui ressort clairement de la prépondérance accordée dans la décision de 1995 sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires aux efforts dans ce sens et aux dispositions concrètes requises à cet effet, y compris les conditions de la fourniture de matières et de technologies nucléaires.

6. Le paragraphe 12 de cette décision, qui renvoie aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), se lit comme suit : « Pour obtenir des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, ou des équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou l'élaboration de produits fissiles spéciaux, les États non dotés d'armes nucléaires devraient être au préalable tenus d'accepter les garanties intégrales de l'Agence et de se lier juridiquement devant la communauté internationale par l'engagement de ne pas acquérir d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires. » Toute coopération avec des États non parties au Traité qui ne respectent pas les conditions auxquelles cette décision subordonne la fourniture en constitue de toute évidence une violation flagrante et elle est contraire à la lettre et à l'esprit du Traité.

7. Les efforts de non-prolifération prévus par le Traité ne sauraient aucunement porter atteinte au droit inaliénable d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, ni à la promotion de la coopération internationale en la matière. Dans cette optique, les efforts de non-prolifération doivent être rigoureusement conformes aux accords de garanties généralisées, qui constituent la norme de vérification au regard du Traité et suivant la décision.

8. La priorité donnée à la promotion des garanties généralisées pour les États qui n'ont pas encore conclu de tels accords dans le cadre du Traité, ou pour ceux qui ne sont pas parties au Traité, devrait être préservée et respectée. Étant entendu que chaque État conserve le droit souverain de prendre lui-même la décision de conclure ou non un protocole additionnel avec l'AIEA, il importe que la promotion de ce protocole, instrument complémentaire des garanties généralisées, ne prime aucunement sur cette priorité.

### **Mesures requises par la Conférence**

La Conférence devrait examiner l'exécution des obligations créées par le Traité dans le domaine de la non-prolifération nucléaire, sous tous ses aspects, en tenant compte des obligations pertinentes adoptées aux Conférences d'examen de 1995, 2000 et 2010, et arrêter les mesures nécessaires à une mise en œuvre intégrale du Traité. Dans cette perspective, la Conférence devrait :

1. Réaffirmer que le désarmement nucléaire et la non-prolifération nucléaire, sous tous leurs aspects, se renforcent mutuellement, et confirmer que les progrès de la non-prolifération nucléaire ne sauraient être durables sans progrès parallèles du désarmement nucléaire;

2. Regretter que les progrès en matière de prévention de la prolifération horizontale aient continué à être compromis par des États non parties au Traité, qui exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties et mènent des activités entièrement contraires à la lettre et à l'esprit du Traité, ainsi qu'aux principales normes que celui-ci a établies;

3. Affirmer qu'il faut beaucoup plus de transparence au sujet des programmes d'armement nucléaire des états dotés d'armes nucléaires pour vérifier les progrès de la non-prolifération verticale et pour évaluer ceux du désarmement nucléaire et en mesurer le rythme;

4. Réaffirmer qu'il est d'une importance cruciale d'assurer l'universalité du Traité pour s'attaquer sérieusement aux difficultés auxquelles il se heurte en matière de non-prolifération, tant dans le cadre qu'en dehors du régime qu'il a établi, et renouveler avec détermination l'engagement collectif des États parties de s'employer énergiquement à réaliser l'universalité du Traité;

5. Réaffirmer l'importance d'un respect scrupuleux, de la part de chacun des États parties comme des régimes de fourniture, des conditions de fourniture prescrites dans la décision de 1995 sur les Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, et en particulier de son paragraphe 12 relatif à l'acceptation par les États non dotés d'armes nucléaires des garanties intégrales de l'Agence et à l'engagement juridiquement contraignant qu'ils devraient prendre devant la communauté internationale de ne pas acquérir d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires, conditions essentielles mises à tout accord de fourniture pour le transfert à ces États de matières brutes ou produits fissiles spéciaux, ou d'équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou l'élaboration de produits fissiles spéciaux.